

Gouvernement du Québec

## Décret 902-2024, 29 mai 2024

CONCERNANT des avances du ministre des Finances à Financement-Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 38 de la Loi sur Financement-Québec (chapitre F-2.01), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à Financement-Québec tout montant jugé nécessaire pour rencontrer ses obligations ou pour la réalisation de sa mission;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 38 de cette loi, les sommes requises pour l'application de cet article sont prises sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer à Financement-Québec, sur une base rotative, des sommes prises sur le fonds consolidé du revenu, dont le capital global en cours à quelque moment que ce soit ne pourra excéder 50 000 000 \$, afin de pallier tout manque temporaire de liquidités que Financement-Québec pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer à Financement-Québec, sur une base rotative, des sommes prises sur le fonds consolidé du revenu, dont le capital global en cours à quelque moment que ce soit ne pourra excéder 50 000 000 \$, afin de pallier tout manque temporaire de liquidités que Financement-Québec pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada;

2<sup>o</sup> aux fins de l'application du paragraphe 1<sup>o</sup>, le taux préférentiel signifie le taux d'intérêt annoncé de temps à autre, par la Banque Nationale du Canada, comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens;

3<sup>o</sup> le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

4<sup>o</sup> l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

5<sup>o</sup> les avances viendront à échéance au plus tard le 30 juin 2029, mais pourront être remboursées en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

6<sup>o</sup> les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme déterminée par le ministre des Finances;

QUE le présent décret prenne effet le 1<sup>er</sup> juillet 2024.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

83457

Gouvernement du Québec

## Décret 903-2024, 29 mai 2024

CONCERNANT des avances du ministre des Finances au Fonds de financement

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 29 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), le ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, peut, jusqu'à concurrence du solde de ce fonds, accorder des prêts aux conditions et modalités qu'il détermine, aux organismes, entreprises et fonds spéciaux visés à l'article 24 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 30 de cette loi, malgré l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le ministre ne peut avancer au Fonds des sommes portées au crédit du fonds général qu'aux fins visées à l'article 25 ou 29 de la Loi sur le ministère des Finances;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, l'autorisation du gouvernement à une avance aux fins de l'article 29 prévoit la période de son virement au Fonds et les coûts remboursables sur cette avance ou imputables dans le calcul de fixation des taux d'intérêt applicables;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière, le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit que toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds de financement, sur une base rotative, des sommes portées au crédit du fonds général, dont le capital global en cours à quelque moment que ce soit ne pourra excéder 100 000 000 \$, afin de pallier tout manque temporaire de liquidités que le Fonds de financement pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer, au Fonds de financement, sur une base rotative, des sommes portées au crédit du fonds général, dont le capital global en cours à quelque moment que ce soit ne pourra excéder 100 000 000 \$, afin de pallier tout manque temporaire de liquidités que le Fonds de financement pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada;

2<sup>o</sup> aux fins de l'application du paragraphe 1<sup>o</sup>, le taux préférentiel signifie le taux d'intérêt annoncé de temps à autre, par la Banque Nationale du Canada, comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens;

3<sup>o</sup> le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

4<sup>o</sup> l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

5<sup>o</sup> les avances viendront à échéance au plus tard le 30 juin 2029, mais pourront être remboursées en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

6<sup>o</sup> les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme déterminée par le ministre des Finances;

QUE le présent décret prenne effet le 1<sup>er</sup> juillet 2024.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

83458

Gouvernement du Québec

## Décret 904-2024, 29 mai 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 810 099 \$ à Serviloge, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle de femmes et d'enfants fuyant la violence domestique et d'aînés et la modification du décret numéro 1030-2022 du 15 juin 2022

ATTENDU QUE Serviloge, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), située sur le territoire de la ville de Rimouski, souhaite réaliser un projet d'habitation de 44 logements destinés à une clientèle de femmes et d'enfants fuyant la violence domestique et d'aînés;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1030-2022 du 15 juin 2022, la Société d'habitation du Québec a été autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 7 770 000 \$ à Serviloge, pour l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un tel projet d'habitation;

ATTENDU QU'aucun montant n'a été versé à Serviloge;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 3.2 de cette loi, pour la réalisation de ses objets, la Société d'habitation du Québec peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 810 099 \$ à Serviloge, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une